

AVIS N°10 du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé

Propositions de modification du chapitre X « De l'intégration », du décret du 3 mars 2004.

A. Contexte et argumentation :

Depuis sa parution dans le décret du 3 mars 2004, le chapitre X « De l'intégration » a subi de nombreuses corrections et ajouts en fonction de l'évolution des pratiques d'intégration. Ces ajouts ont pu rendre le texte moins lisible et la pratique de l'intégration a permis de découvrir certaines incompréhensions récurrentes.

Dès lors, il est apparu nécessaire au Conseil général d'effectuer une relecture complète de ce chapitre et de proposer diverses corrections de forme de sorte à en rendre la lecture plus compréhensible ou moins sujette à interprétations.

Ci-dessous vous trouverez les propositions de modifications de forme.

B. Propositions :

1. Enfant – élève

Le mot « **enfant** » est remplacé par le mot « **élève** » dans l'article 130

2. Article 132

Préciser dans les textes la notion de « **toute sa scolarité** » et remplacer ce texte par « **suit tous les cours pendant toute l'année scolaire** »

3. Article 132

Préciser la notion de périodes complémentaires aux différents niveaux d'enseignement spécialisé.

Nouveau texte pour le §2

§ 2. Pour chaque élève intégré en enseignement fondamental et dans les 2 premiers degrés de l'enseignement secondaire, il est accordé 4 périodes d'accompagnement assurées par du personnel de l'enseignement spécialisé. Pour chaque élève intégré dans le 3^e degré de l'enseignement secondaire, il est accordé 8 périodes d'accompagnement assurées par du personnel de l'enseignement spécialisé.

132 §3

Préciser l'emploi des 8 périodes attribuées à l'enseignement ordinaire.

§ 3. Dans le 3^e degré de l'enseignement secondaire, il est également accordé 8 périodes hors nombre total de périodes-professeur à l'établissement d'enseignement ordinaire qui accueille l'élève intégré

« pour son accompagnement ».

4. Articles 133 et 148 : Conseil général de concertation POUR l'enseignement spécialisé

§ 3. Lorsque les deux écoles partenaires de l'intégration sont situées à grande distance l'une de l'autre, sur proposition **de** Conseil général de concertation **de pour** l'enseignement spécialisé, une dérogation aux normes précédentes peut être accordée par le Gouvernement selon les possibilités budgétaires.

§ 4. Le Gouvernement, après avis motivé du Conseil général de concertation **de pour** l'enseignement spécialisé qui constate qu'aucune offre d'enseignement spécialisé n'est disponible à une distance

Art 148 :

... Lorsque les deux écoles partenaires de l'intégration sont situées à grande distance l'une de l'autre, sur proposition du Conseil général de concertation **de pour** l'enseignement spécialisé, une dérogation peut être accordée par le Gouvernement selon les disponibilités budgétaires...

Ces articles font également l'objet d'une modification au point 9 de ce document.

5. : Simplifications du texte

- Article 135

~~Dès la réception de l'avis visé à l'article 134, la direction ou le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement spécialisé, en accord avec les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur, prend les contacts nécessaires pour trouver l'école d'enseignement ordinaire dont la direction, en concertation avec l'équipe éducative, accepte d'être partenaire dans l'intégration permanente totale envisagée.~~

Dès l'acceptation de la proposition d'intégration permanente totale par la direction, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, de l'établissement d'enseignement ordinaire, la définition d'un projet d'intégration est recherchée conjointement par :

- Article 151.

~~- Dès la réception de l'avis visé à l'article 150, la direction ou le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement spécialisé prend les contacts nécessaires pour trouver l'école d'enseignement ordinaire qui accepte d'être partenaire dans l'intégration partielle ou l'intégration temporaire envisagée.~~

Dès l'acceptation de la proposition d'intégration partielle ou d'intégration temporaire par la direction ou le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement ordinaire les partenaires, la définition d'un projet d'intégration est recherchée conjointement par :

6. Le mot « dossier » est remplacé par « fiche d'identification et de parcours de l'élève »

Articles : 136 et 152

Ceci afin d'éviter la confusion entre l'ensemble du dossier administratif et les éléments nécessaires à l'intégration.

Un modèle de fiche d'identification et de parcours dans la circulaire est nécessaire.

7. Les mots « dossier complet » sont remplacés par les mots « protocole d'intégration ».

Articles : 140 et 154

8. Article 146.

...

2° intégration temporaire partielle ou totale : l'intégration dans laquelle l'élève suit une partie ou la totalité des cours dans l'enseignement ordinaire pendant une ou des périodes déterminées **de l' une** année scolaire **en cours**. Il continue en outre à bénéficier de la gratuité des transports de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.

9. Le mot « dérogation » est remplacé par les mots «des périodes dérogatoires » à l'article 133 et à l'article 148

*Lorsque les deux écoles partenaires de l'intégration sont situées à grande distance l'une de l'autre, sur proposition du Conseil général de concertation **de pour** l'enseignement spécialisé, **des périodes dérogatoires une dérogation peuvent être accordées** par le Gouvernement selon les disponibilités budgétaires. Les emplois ainsi créés ne peuvent donner lieu à une nomination ou un engagement à titre définitif.*